IDÉES
PATRIOTIQUES
SUR
LE RÉTABLISSEMENT
DE
L'ORDRE GÉNÉRAL.

AVANT-PROPOS.

Nous touchons de fort près à l'époque la plus ſolennelle pour la nation. Déjà la diſcuſſion des plus grands intérêts de la monarchie eſt ſubſtituée dans nos cercles à ces converſations frivoles ſur leſquelles les peuples voiſins nous jugeoient eux-mêmes trop légérement. Déjà un patriotiſme éclairé remplace cette inſouciance que nous prêchoit une fauſſe philoſophie, & que le deſpotiſme néceſſitoit. Tous les efforts ſe dirigent au même but; les opinions les plus diviſées cherchent à ſe réunir pour concourir par une maſſe plus abondante de moyens à rétablir cette unité de principes, qui ſeule peut ſervir de fondement à un gouvernement légal. Chaque citoyen crée ſon ſyſtême politique d'après les relations générales qu'il entrevoit, ou d'après la reſtauration qu'il déſireroit dans la partie de l'adminiſtration qui l'affecte plus vivement; & de cette fluctuation même d'idées doit réſulter la véritable opinion publi-

que, celle qui, appuyée ſur l'*évidence*, tire de la connoiſſance de nos beſoins celle de nos droits dans l'ordre ſocial, de la connoiſſance de nos droits celle de nos devoirs, & ſur les rapports reſpectifs de ces trois objets, établit cette précieuſe harmonie, d'où dérive le bonheur réciproque des peuples & des ſouverains.

Mais pour arriver plutôt au terme que notre ſituation actuelle nous fait déſirer avec tant d'ardeur, il eſt ſans doute néceſſaire d'avoir une baſe fixe ſur laquelle chacun puiſſe combiner avec préciſion les idées que lui dictera l'amour de la patrie. Cette baſe doit être telle qu'on puiſſe ſéparer chaque branche du ſyſtême général, la diſcuter en particulier, & ſaiſir, dans les réſultats qu'elle préſentera, la multiplicité de ſes relations avec l'enſemble; elle eſt eſſentielle à tous les ordres de l'état pour diriger les inſtructions qu'ils croiront devoir donner à leurs repréſentants, & ſur-tout pour motiver le choix ſcrupuleux de ces mêmes repréſentants, qui, dans l'exercice de leurs auguſtes fonctions, ne feront plus diſtingués par le rang ou la fortune, mais par leurs lumieres, par

leurs connoiſſances approfondies ſur ce qui peut tendre à l'avantage public, & feront néceſſairement réjaillir ſur le diſcernement éclairé de leurs électeurs une partie de la gloire qu'ils auront méritée.

Ainſi préſenter aux différents ordres, dans un tableau raccourci, l'importance des objets qui doivent être traités par les députés ſur leſquels ils arrêteront leur choix; offrir ſous un même coup-d'œil au zele patriotique, & déterminer dans un ordre fixe toutes les matieres relatives à l'organiſation du corps ſocial; prévenir enfin les écarts d'une imagination active, qui, oubliant le grand tout, s'égare dans les détails, croit voir l'intérêt général dans les intérêts particuliers des corps ou des provinces, & ne ſonge pas que ceux-ci ne ſont que l'acceſſoire du grand édifice, auquel ils viendront naturellement ſe réunir dès que les fondements en ſeront établis : tel eſt le but de ce petit ouvrage, & tels ſont les motifs qui m'ont engagé à adopter la forme ſous laquelle j'oſe le préſenter.

J'ai penſé que la circonſtance actuelle exigeoit

que des idées dictées par l'amour du bien public fuſſent reſſerrées ſous le ſimple apperçu de propoſitions à diſcuter par l'auguſte aſſemblée dont nous attendons notre bonheur ; & ſi je me ſuis en quelque maniere écarté de ce plan, en parlant de la durée des états généraux & des véritables motifs de leur convocation, c'eſt parce que j'ai cru eſſentiel de détruire la crainte ſi mal fondée de leur diſſolution avant le moment où ils auront pu opérer les grands changements qu'exige la reſtauration de l'ordre public.

Il ſera aiſé d'appetcevoir que cette petite feuille n'eſt, pour ainſi dire, que la table des matieres d'un ouvrage plus étendu, dont je me propoſe de faire hommage aux députés de la nation, dès qu'ils ſeront appellés à leurs ſublimes fonctions. Mais ſi cet extrait peut engager quelque citoyen à travailler au développement de la totalité ou d'une partie des objets qu'il ſoumet à la diſcuſſion d'un patriotiſme éclairé, j'aurai ſatisfait le vœu le plus cher à mon cœur ; & bien loin d'être jaloux d'un ſuccès mérité, je m'applaudirai d'avoir ouvert une carriere où je me ferai gloire de ſuivre les traces des généreux athletes qui voudront m'y précéder.



IDÉES
PATRIOTIQUES
Sur le rétabliſſement de l'ordre général.



Les états généraux de 1614 furent aſſemblés plus de ſix mois, & le ſeul objet de leurs opérations étoit de diſcuter les prétentions ultramontaines élevées par le cardinal du Perron. Les différents ordres, & particuliérement le tiers état, ne profiterent pas moins de cette occaſion pour préſenter quelques cahiers de doléances, pour demander le redreſſement des abus introduits dans l'adminiſtration. Le roi déclara qu'il n'avoit pas le temps d'accorder à cet objet un examen approfondi, promit de s'en occuper. Il n'en fut plus queſtion dès que les états furent ſéparés.

En comparant les circonftances actuelles à celles de cette époque, en examinant les motifs du vœu de la nation, en fongeant à l'immenfité des objets qui doivent former la matiere des délibérations de cette affemblée, & réfléchiffant fur-tout à la crife politique à laquelle nous devons cette convocation, ce fera, je crois, apprécier bien peu la durée du travail que de l'eftimer à deux ans confécutifs, qui cependant peuvent être divifés en plufieurs féances, avec interruption de quelques mois à chacune, pour laiffer le temps aux députés de dreffer leurs mémoires, de diriger avec fageffe leur jugement fur les queftions qui auront été traitées dans les différents bureaux, & de confulter leurs commettants fur ce qui pourroit les intéreffer fpécialement. En effet, une différence effentielle entre cette affemblée & celles qui l'ont précédée, c'eft qu'elle ne peut être diffoute à la volonté du roi; car nous ne faurions nous diffimuler qu'elle eft due au cri de la nation opprimée; que la voix des plus éclairés magiftrats a porté au pied du trône, au rifque d'être victimes de leur patriotifme, & à l'im-

possibilité où se sont trouvés le souverain & les ministres de se refuser à l'aveu qu'aucun impôt n'est légal ; s'il n'a eu le consentement national. Or, en partant de ces principes de fait, il est évident qu'au moment de l'ouverture des états-généraux tout impôt cessera de droit, puisqu'il n'en est aucun qui repose sur d'autre base que celle du despotisme qui l'a créé, ou étendu au-delà du terme accordé. Mais le corps national, qui est intéressé à prévenir tout désordre dans l'administration, & à soutenir la protection publique, ne balancera pas sans doute à proroger dès les premiers moments ces mêmes impôts, jusqu'à une époque fixe, sauf une ultérieure prorogation, s'il est nécessaire, pour atteindre à la clôture de l'assemblée. Or, si la dissolution n'étoit pas volontaire, si elle prévenoit le remplacement légitime par lequel les états-généraux croiront devoir solder les frais de l'administration, il est évident que le roi n'auroit plus le droit de lever aucune taxe, que dès-lors toute protection tutélaire cesseroit, & que la nullité de la force même contre le vœu général ne serviroit qu'à précipiter

le moment de la confusion. Il ne faut donc que comparer ces deux idées, pour sentir l'impuissance de l'autorité contre un cotps auquel la nation accorde déjà une vénération anticipée, & dont elle invoque les oracles, comme l'innocent opprimé réclame la justice céleste.

Venons maintenant aux détails des objets dont notre situation actuelle, & la crainte de voir renaître le désordre affreux dans lequel nous sommes plongés exigent le développement ; peut-être après quelque méditation pensera-t-on, qu'en fixant à cette auguste assemblée un travail de deux ans, j'ai beaucoup trop limité sa durée ; mais la lumiere qui jaillit à présent de toute part, enfantera, s'il le faut, des prodiges, & bientôt la réunion des mandataires, aussi éclairés qu'honnêtes, déchirera le voile que la foule des intéressés aux abus se plaît à épaissir. S'il me reste quelque crainte, c'est celle de trop d'effervescence pour le bien ; mais la sagesse des principes calmera dans peu cette premiere chaleur, & le choc même des opinions qui tendrons toutes au même but, celui de l'ordre public & du bien

général, ne peut apporter que des réfultat avantageux à la nation. Ne nous privons donc pas par une terreur chimérique de la plus douce des jouiſſances, celle de l'eſpoir d'un avenir heureux.

Il s'agit d'abord de donner un code conſtitutionnel à la France, qui n'en a jamais eu comme gouvernement ; puiſque la plus intéreſſante, la plus ſage des loix, celle qui établit l'hérédité du trône, n'eſt appuyée que ſur l'uſage, ſur des déciſions particulieres, que des circonſtances même ont fait varier pluſieurs fois depuis l'exiſtence de la monarchie, qu'elle n'a certainement pas pour baſe la fameuſe loi ſalique, dans laquelle il n'en eſt pas fait mention. Il s'agit de fixer par eette conſtitution la diſtinction préciſe des drois du monarque & de ceux de la nation, ſoit en matiere de légiſlation, ſoit en matiere de finance.

La liberté perſonnelle des citoyens ; celle de la preſſe, ſous la condition par chaque auteur de répondre de ſon ouvrage ; la tolérance civile appuyée ſur les vrais principes de la religion & de la ſociété, & reſtreint dans tout ce qui pourroit nuire au culte ſacré que nous

obſervons ; la formation des aſſemblées provinciales dans les généralités qui ne ſont pas en pays d'états, les réglements qui doivent compoſer leur régime, peut-être même des changements de régime dans les pays d'états qui manifeſteroient à cet égard un vœu général ; la ſtabilité des cours ſouveraines, leur placement à portée des juſticiables ; la prétention de leurs droits à la vérification des loix proprement dites (car elles ont renoncé à celle de l'impôt), le terme précis de leurs pouvoirs : tous ces objets émanants de la puiſſance légiſlatrice, eſt-ce le monarque, comme adminiſtrant, ou la nation comme ſouveraine primitive, & n'ayant pu perdre ſes drotis, qui doivent en décider ? Dans ce dernier cas, tous ces chefs de diſcuſſion, qui depuis pluſieurs ſiecles ont tellement troublé notre tranquillité, doivent être fixé d'une maniere irrévocable.

Le travail ſur les finances eſt extrémement ſous-diviſé. Il faut d'abord examiner ſi la dette exiſte ; quelle eſt ſa nature ; quelle eſt la quotité du déficit momentané, & du déficit perpétuel ? S'il convient à la nation de la reconnoî-

tre, & de s'en charger, ſi elle peut faire un choix, c'eſt-à-dire, conſentir quelques dettes & en rejeter d'autres, ce qui s'appliquera plus particuliérement aux bienfaits & aux penſions du gouvernement (*). S'il eſt poſſible de tranſformer les rentes perpétuelles, & même les viageres en annuités, ou en rembourſements à époques fixes? Vérifier l'origine du déſordre dans les finances, & ſi l'on penſe qu'il provient de la malheureuſe facilité qu'a procurée le ſyſtême de l'emprunt, établir quelles précau-

(*) La diſcuſſion ſur la dette publique démontrera bientôt l'impoſſibilité d'une banqueroute qui couvriroit d'opprobres le nom François, qui, rompant tous nos liens avec les peuples voiſins, entraîneroit plus de dépenſes réelles qu'elle ne préſenteroit de bénéfices imaginaires, qui, conſommant la ruine d'une foule de citoyens, anéantiroit néceſſairement le commerce & l'induſtrie, & porteroit en conſéquence le préjudice le plus funeſte à la propriété fonciere. On ſentira aiſément auſſi de quelle importance il eſt de conſerver les récompenſes dues aux ſervices rendus à l'état : mais le réſultat de cet examen, en découvrant l'intervalle qui exiſte entre une juſte reconnoiſſance & la prodigalité, apprendra à la nation juſqu'à quel point elle doit reſpecter ces dons annuels que l'intrigue ou la faveur ont ſu arracher à la foibleſſe du gouvernement.

tions on doit prendre pour que le fouverain ne puiffe jamais emprunter fans le confentement de la nation légalement donné, ceci amene une queftion importante, s'il convient de diftinguer les revenus du roi pour les dépenfes de fa maifon domeftique & de fa famille, dont il ne doit aucun compte, & ceux de l'adminiftration publique ? Dans le cas de l'affirmative, fi les domaines matériels tiennent au roi ou à la monarchie, s'ils font inaliénables, comme l'ont cru les jurifconfultes polilitiques, en fe tranfportant dans les temps où ce feul revenu étoit réfervé à la protection publique, & y fuffifoit.

Il fera important de fe faire repréfenter quelle eft dans l'apperçu général la fituation actuelle de l'agriculture, du commerce & de l'induftrie ? Si toutes ces branches de richeffes font, comme il le paroît, dans un état de dépériffement abfolu, ne feroit-ce pas la fuite des gênes & entraves mifes à chacune d'elles par la fifcalité ? Ce qui conduit *relativement à l'agrieulture* à difcuter en particulier chaque impôt dans toutes fes divifions, & fes effets fur

la richeſſe nationale & individuelle ; *relativement au commerce & à l'induſtrie*, à vérifier la néceſſité de réformer les abus du ſyſtême réglementaire, de l'établiſſement des jurandes, & des maîtriſes dans tous les arts où la ſûreté civile n'eſt pas ſpécialement intéreſſée, & ſurtout à anéantir les privileges excluſifs, dont le ſeul but eſt de créer des fortunes particulieres ſur les débris de l'honnête induſtrie.

Revenons à l'agriculture, premiere ſource de la richeſſe réelle. S'il eſt démontré que l'impôt en général ſous ſa forme actuelle, ſoit par lui même, ſoit par le genre de ſa perception, ſoit par les vexations & malheurs qui en ſont les conſéquences néceſſaires, eſt tel qu'au lieu de ſervir, ſelon ſa deſtination, à protéger la propriété, il ne fait au contraire que la détériorer ; il en réſulte, ou qu'il eſt porté beaucoup trop haut, ou que la forme de ſon placement eſt ſi mauvaiſe qu'il faut néceſſairement la changer. Mais ſi la protection publique, qu'on vérifiera dans tous ſes détails, ne peut ſe ſoutenir même avec les réformes que dictera la plus ſévere économie ſur chaque département que moye-

nant la ſomme qui y eſt deſtinée aujourd'hui, on ne pourroit diminuer les fonds qui entrent au tréſor public, ſans mettre un déſordre irréparable dans l'adminiſtration. Il faut donc chercher le moyen de détruire les frais énormes de perception qui détournent la circulation de l'argent des provinces, en l'attirant plus particuliérement dans la capitale, où il enrichit la foule des exacteurs aux dépens de la claſſe laborieuſe, & on n'y parviendra que par une tranſmiſſion directe.

Il faut anéantir la multitude de faux frais, qui ſont en perte pour tout le monde, & ne plus laiſſer priſe à ces recherches révoltantes, qui établiſſent une inquiſition civile au milieu d'un royaume policé; bien moins encore à ces vexations arbitraires qui, créant des délits de convention, entretiennent la guerre ouverte entre le ſouverain & le peuple, au lieu de cette douce confiance qui devroit les réunir pour le bonheur réciproque.

Or, pour parvenir à ce but, peut-il exiſter d'autres moyens que dans la converſion de l'impôt indirect en impôt direct? J'entends par impôt

impôt direct, celui qui porte uniquement ſur la portion libre qui eſt, ou qui pourroit être accordée par un fermier à ſon propriétaire, toute réduction faite de la repriſe des avances annuelles, & des bénéfices légitimes du premier. J'entends par *impôt indirect*, celui qui, portant ſur les conſommations de toute eſpece, exige un accroiſſement proportionné à la contrebande, qu'il excite d'autant plus qu'il eſt plus compliqué, retombe en derniere analyſe ſur les propriétaires, ſeuls poſſeſſeurs de la richeſſe productive, & les frappe par un double emploi, ſoit par la diminution de leurs revenus, ſoit par l'augmentation de leurs dépenſes. Car lorſque les denrées ſont grevées de taxes, il eſt bien évident que le fermier, qui ne peut jamais être en perte, doit diminuer la portion libre de revenu qu'il donne au propriétaire à proportion de la plus value de ſes conſommations, & de celles des ouvriers qu'il emploie pour ſa culture; & il eſt clair que le propriétaire pourra, par ſon revenu, ſe procurer d'autant moins de jouiſſances que la main d'œuvre ſera plus chere en raiſon de l'impôt & de l'intérêt des avances

qu'en aura faites l'agent de l'induftrie & du commerce. Car il ne faut pas fe faire illufion fur ces deux dernieres claffes ; il n'eft pas poffible de rien prendre fur leurs bénéfices, toujours réduits aux taux le plus bas par la concurrence, quand ils ne font pas excités par les privileges exclufifs.

Mais cette converfion fe trouveroit toute à l'avantage des rentiers, fi eux feuls reftoient dans l'état où ils font à préfent ; feroit-il donc jufte qu'ils en profitaffent fans partager les charges générales ? L'impoffibilité abfolue de l'emprunt public, la maffe des capitaux qui, deftinés précédemment à cet ufage, reflueroient fur la nation, & toutes les conféquences du fyftême de l'ordre néceffiteront fans doute une diminution confidérable fur le taux de l'intérêt pécuniaire : mais il faut plufieurs années pour donner lieu à cette révolution qui rendra la fortune des rentiers inférieure à celle de toutes les autres claffes. Eft-il équitable d'attendre cette époque fans innovation à leur égard, ou doit-on diminuer dès-à préfent leurs revenus, à la décharge du tréfor public, à proportion

de ce qu'ils gagneront par la ſuppreſſion des ſeuls impôts qui puiſſent porter ſur eux ?

Si cette converſion a lieu, peut-elle être ſubite ? & quand on voudroit ſe conformer en ce point au ſyſtême véhément des économiſtes, que peut-être le déſir du bien a entraînés au delà des bornes, le déplacement des dépenſes qui bouleverſeroit une grande partie des provinces, la difficulté de ramener tout à coup à des occupations utiles la foule de gens qui ont profité en inſtruments paſſifs du déſordre général, ne ſeroient-ils pas des obſtacles qui, ſi on vouloit les franchir en un moment, occaſioneroient des maux plus conſidérables que ceux qui exiſtent ?

Quels ſont donc les impôts les plus onéreux, & qu'on pourroit ſans inconvénient convertir en ce moment ? Quels ſont ceux qu'on pourroit laiſſer encore, & ne détruire que peu à peu, pour arriver enfin à un abonnement partiel de chaque province, abonnements dont la maſſe générale formeroit la totalité de l'impôt ? Mais en conſentant ces abonnements, quand il en ſera temps, l'ordre public n'exige-t-il pas que

chaque province ne puiſſe pas fixer l'impôt arbitrairement dans ſon intérieur, mais qu'elle ſoit reſtreinte à ſuivre le plan uniforme qui ſera donné, & à ne pouvoir lever de taxe que ſur le produit libre de la propriété ?

Cependant quelques ſoient les précautions que les lumieres & la ſageſſe des états généraux puiſſent dicter en ce moment, ils ne ſauroient combiner la diſproportion conſidérable qui réſultera bientôt de ce ſyſtême entre les contributions individuelles d'une province à l'autre, puiſque les moyens de richeſſes n'étant plus reſtreints par les entraves de la fiſcalité, ils dépendront uniquement du ſol par rapport à l'agriculture, ou de la poſition par rapport au commerce & à l'induſtrie, & prendront en certains lieux un accroiſſement rapide qu'ils n'éprouveront que lentement ailleurs. Ne feroit-ce pas un motif pour néceſſiter dans peu d'années une nouvelle convocation des états généraux qui rétabliroient le niveau dans toutes les parties ?

Après ce qui s'eſt paſſé depuis deux ſiecles, convient-il de livrer l'époque de cette convocation à la volonté du ſouverain ? ou ne feroit-

il pas prudent de la déterminer par le fait, en ne fixant la perception des nouveaux fonds du tréfor public, que pour un laps de temps précis, & combiné d'après le calcul préfumé des circonftances qui opéreront les variations?

Dans le rétabliffement de l'ordre, les propriétaires chargés de la totalité de l'impôt, de fa perception, de fa diftribution, foit aux dépenfes fur les lieux, foit au tréfor royal, feront-ils plus foulés que dans l'état préfent, ou peuvent-ils gagner à cette converfion?

Les dépenfes de l'adminiftration fupportent auffi la charge de l'impôt indirect; ne feroit-il pas jufte de ne les évaluer qu'en raifon des bénéfices que la fuppreffion procurera fur ces objets?

Ne convient-il pas que la nation fe faffe rendre compte annuellement des dépenfes de l'adminiftration? Ne doit-elle pas changer la forme de geftion pour avoir enfin des états clairs & précis, qui n'éprouvent plus ces enchevêtrements d'une année à une autre, dont les adminiftrateurs ont obfcurcis leurs comptes, & qui ont facilité ces diverfes formes par lef-

quelles ils ſont parvenus à nous préſenter des réſultats différents, quoique peut-être véridiques? Sous quelle forme ces comptes ſe rendront-ils à l'avenir, & quels feront les juges de leur véracité ? Cette queſtion importante n'amene-t-elle pas néceſſairement l'établiſſement d'une commiſſion intermédiaire émanée des états généraux, & chargée de l'examen de toute eſpece de loix, avant qu'elles ſoient dépoſées aux archives des cours ſouveraines qui doivent les promulguer & veiller à leur exécution?

Par les conſéquences de ce plan, le roi, qui doit toujours être ſeul diſpenſateur des graces & des bienfaits du gouvernement, peut-il perdre de ſon autorité? Ce qui conduit à diſtinguer le pouvoir légal, le pouvoir abſolu, & le pouvoir arbitraire, qui n'eſt autre choſe que le deſpotiſme miniſtériel; dont nous avons tant éprouvé les excès, & auquel il feroit temps de mettre enfin une barriere inſurmontable.

L'exécution d'un auſſi vaſte projet exige ſans doute les plus grands ménagements; car il n'eſt pas permis à la nation même d'altérer

le régime, ou les droits qui font partie des conditions fous lefquelles plufieurs provinces ont été réunies à la France, à moins qu'on y foit autorifé par le confentement exprès de ces provinces; mais, à cette reftriction près, il faut fans doute fe dépouiller de tout intérêt particulier; il faut renoncer à ces privileges abufifs, qui, fans faire le bien réel d'aucun, tournent au détriment de tous; il faut enfin ne fe plus regarder que comme une même famille réunie fous l'autorité d'un chef commun, chargé de veiller au bonheur général : mais fe fouvenir que nous fommes majeurs, que la nature nous a donné des droits imprefcriptibles; que la raifon dicte nos devoirs dans l'ordre focial; & que tout gouvernement qui a la moralité pour bafe, repofe entiérement fur la correfpondance réciproque des droits & des devoirs.

FIN.